



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à l'élaboration du zonage
d'assainissement des eaux usées (ZAEU) de la commune de
Pennes-le-Sec (26)**

Décision n°2025-ARA-KKPP-3777

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024 et 3 décembre 2024 ;

Vu la décision du 17 décembre 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2025-ARA-KKPP-3777, présentée le 11 mars 2025 par la commune de Pennes-le-Sec (26), relative à l'élaboration de son zonage d'assainissement des eaux usées ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 31 mars 2025 ;

Considérant que la commune de Pennes-le-Sec, située dans le département de la Drôme, compte 28 habitants sur une superficie de 9,31 km², qu'elle est actuellement régie par le règlement national d'urbanisme (RNU), qu'elle fait partie de la communauté de communes du Diois et qu'elle est concernée par les dispositions de la Loi Montagne¹ ;

Considérant que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées a été réalisé à partir d'un diagnostic du réseau et d'un schéma directeur d'assainissement, dont l'objectif affiché vise en particulier à améliorer le traitement des eaux usées de la commune et à réduire les apports d'eaux claires parasites permanentes ;

¹ La loi Montagne (loi n° 85-30 du 9 janvier 1985) concerne plus de 5 000 communes en France et vise à concilier le développement et la protection de territoires à enjeux contrastés.

Considérant qu'en matière de gestion des eaux usées :

- le diagnostic mené dans le cadre du schéma directeur a permis de mettre en évidence certaines anomalies concernant les réseaux séparatifs de la commune (anomalies d'écoulement correspondant à des dépôts et/ou à la stagnation d'effluents et anomalies de génie civil correspondant à des fissures, cassures ou défauts de scellement) qui concernent 12 % des ouvrages visités ;
- la station de traitement des eaux usées du bourg est une fosse septique avec un filtre à sable non drainé, dimensionné pour environ 40 équivalent habitants (EH) ; les études menées dans le cadre du schéma directeur ont permis de mettre en évidence que la station rencontre un problème de fuite continue qui ne lui permet pas de fonctionner correctement ; la station est considérée comme non conforme² en performance ainsi qu'en équipement pour l'année 2023 ; dès lors, la priorité principale du programme de travaux est portée sur le renouvellement de la station et le rétablissement de son bon fonctionnement ;
- les hypothèses de consommations futures de la commune tiennent compte du changement climatique et des périodes touristiques estivales en prévoyant une augmentation de consommation à hauteur de 1 % par an ; en effet, le projet de PLUi en cours d'élaboration³ ne prévoit aucun développement spécifique sur la commune et aucune nouvelle demande de raccordement n'a été recensée par la commune, le nombre d'abonnés est donc considéré comme identique ;
- suite au diagnostic mené, un programme de travaux qui prévoit quatre actions a été défini :
 - le renouvellement de la station de traitement des eaux usées pour une capacité de 50 EH en mettant en place une nouvelle station de type filtres plantés de roseaux ; l'emplacement de la station sera identique à celui de l'actuelle ;
 - le renouvellement du réseau en amont de la station de traitement sur près de 20 mètres linéaires afin de réduire la part d'eaux claires parasites collectées dans les réseaux d'assainissement ;
 - la reprise d'un regard qui présente des défauts d'infiltration ;
 - l'amélioration de la connaissance des réseaux et le maintien en bon état notamment grâce à un curage d'environ 5 % des réseaux par an ;
 - les travaux correspondants étant tous hors zone humide ;
- les zones urbanisées ou à urbaniser déjà desservies par l'assainissement collectif sont zonées en assainissement collectif dans le cadre de l'élaboration du plan de zonage ; aucune extension des réseaux n'est prévue ;
- le schéma directeur d'assainissement fait également ressortir la non-conformité de deux habitations en assainissement non collectif dont la mise en conformité devra être réalisée sous 4 ans ; le territoire communal non desservi par le système d'assainissement collectif reste soumis à l'application de la réglementation en vigueur et pour tout nouveau projet, le service public d'assainissement non collectif (Spanc) doit le valider (contrôle de conception ainsi que contrôle de réalisation durant le chantier) ; le Spanc réalise régulièrement des contrôles pour vérifier la conformité des installations ; qu'en cas de non-conformité et de danger pour la santé des personnes ou risque environnemental avéré, le propriétaire doit procéder aux travaux indiqués par le document établi à l'issue du contrôle ;

Considérant que trois captages publics d'alimentation en eau potable (La Roanne, Aucelon et Bramevache) ainsi que leurs périmètres de protection associés sont situés sur la commune de Pennes-le-Sec, qui est également concernée par plusieurs périmètres de zonages de protection ou d'inventaires de la biodiversité⁴ ; que les travaux envisagés dans le cadre de la mise en œuvre du schéma directeur n'impacteront pas ces captages ni ces périmètres de protection ;

² Cf. données disponibles sur le [portail de l'assainissement](#)

³ PLUI prescrit le 17/05/2018

⁴ Un site Natura 2000 de type SIC « Pelouses, landes, falaises et forêts de la Montagne d'Aucelon », deux Znieff de type I « Bois et pelouses du col de Pennes » et « Massif de Justin, Solaure, Serre Chauvière et Montgane de Rimmon-et-Savel », deux zones humides « La Roanne » et « L'Aucelon », ainsi que deux réservoirs biologiques.

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Pennes-le-Sec (26) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Pennes-le-Sec (26), objet de la demande n° 2025-ARA-KKPP-3777, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Pennes-le-Sec (26) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre,

Marc Ezerzer

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).